

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

16 avenue Feuchères
CS 88010

30941 NÎMES cedex 09
Téléphone : 04.66.27.37.00
Télécopie : 04.66.36.27.86

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
09h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

Dossier n° : 1201725-1 / 1301017-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS
CONTRIBUABLES DE L'AIGOUAL c/ COMMUNE
DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
Vos réf. : Délibération du 20/12/2011

1201725-1

M. le Président
ASSOCIATION DE DEFENSE DES
HABITANTS CONTRIBUABLES DE
L'AIGOUAL
Avenue du Devois
Le Devois
30750 SAINT-SAUVEUR -CAMPRIEU

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 14/03/2014 rendu dans les instances enregistrées sous les numéros mentionnés ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, Bd. Paul PEYTRAL 13291 MARSEILLE Cedex 6 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Nathalie LASNIER

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°1201725 - 1301017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association de défense des habitants
contribuables de l'Aigoual

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Graboy-Grobescio
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nîmes

M. Raynaud
Rapporteur public

(1ère Chambre)

Audience du 21 février 2014
Lecture du 14 mars 2014

68-01-01-01

68-03-025-02

Vu I°), sous le n° 1201725, la requête, enregistrée le 19 juin 2012, présentée par l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual, dont le siège est situé avenue du Devois à Saint-Sauveur-Camprieu (30750) ; l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 20 décembre 2011 par laquelle le conseil municipal de Saint-Sauveur-Camprieu a approuvé la modification du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la procédure de modification qui a été choisie par la commune a méconnu les dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme en ce que la réalisation d'une station d'épuration qui est l'objet réel de ladite modification comporte des risques de nuisances, le classement en zone agricole de type NC étant également impropre à accueillir une telle réalisation ; que la procédure poursuivie a méconnu les dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement en ce que l'enquête publique n'a pas été précédée d'une publicité régulière ; qu'en effet un seul avis dans un seul journal gardois a été publié ; que la délibération attaquée a aussi méconnu les dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme en ce qu'une zone agricole n'est pas faite pour recevoir une station d'épuration dont la fonction ne consiste qu'à desservir des zones urbaines ou à urbaniser ; qu'une telle décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 décembre 2012, présenté pour la commune de Saint-Sauveur-Camprieu, par la SCP Brun-Chabadel, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que, en l'espèce, la modification apportée à l'article NC du plan d'occupation des sols consiste à remplacer le mot « déchetterie » par « équipements publics » ; que la modification apportée, jugée mineure par le commissaire enquêteur, afin de permettre l'implantation de la station d'épuration ne peut être regardée comme un risque de nuisances ; que l'association requérante ne précise d'ailleurs pas les graves nuisances que risque de provoquer la station d'épuration, n'apportant aucun justificatif à l'appui de sa requête ; que l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme n'impose pas une publicité dans plusieurs journaux ; qu'il a été procédé à une publication dans deux journaux locaux ainsi qu'à l'affichage de l'avis au public relatif à l'enquête publique sur le projet de quatrième modification du plan d'occupation des sols ; qu'en ce qui concerne les prétendues violation de la loi et erreur manifeste d'appréciation, le règlement d'urbanisme prévoyait déjà que la zone NC comportait un secteur NC destiné à accueillir des équipements publics ; qu'il est régulièrement admis que ce type de constructions soit autorisé en zone agricole en tant qu'elles sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; qu'elle a suivi la logique de l'enquête publique organisée en 2005 relative au zonage d'assainissement ;

Vu la lettre envoyée aux parties le 24 juillet 2013 en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant d'une prévision d'enrôlement de l'affaire au cours de la période du 4^{ème} trimestre 2013 – 1^{er} trimestre 2014 et d'une date prévisionnelle de clôture d'instruction à effet immédiat, au plus tôt le 26 septembre 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 septembre 2013, présenté par l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens et demande en outre à ce que la somme mise à la charge de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, soit portée à 2 000 euros ;

Elle soutient en outre que, seul le journal Midi-Libre est habilité à faire paraître les avis requis en l'espèce ; qu'en l'espèce, il a été procédé à une seule publicité régulière alors que l'article R. 123-11 du code de l'environnement, et non du code de l'urbanisme comme invoqué de manière erronée en défense, en exige deux ; que l'affichage réalisé sur panneaux municipaux est également irrégulier en ce qu'il doit être réalisé quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique ; qu'en l'espèce, un tel affichage aurait dû être réalisé au plus tard le 9 octobre 2011, ce qui n'a pas été fait ainsi qu'en témoigne le certificat de la mairie ; que la procédure précédant la délibération attaquée est aussi irrégulière en ce que l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales a été méconnu ; qu'ainsi, il apparaît que Mme Bastide, portée à l'acte querellé comme secrétaire de séance, n'est pas membre du conseil municipal, étant secrétaire de mairie ;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 portant clôture immédiate de l'instruction, en application du dernier alinéa de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 janvier 2014, présenté pour la commune de Saint-Sauveur-Camprieu ;

Vu II°), sous le n° 1301017, la requête, enregistrée le 16 avril 2013, présentée par l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual, dont le siège est situé avenue du Devois à Saint-Sauveur-Camprieu (30750) ; l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 février 2013 par laquelle le maire de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu a autorisé la construction d'une station d'épuration sur un terrain situé à Saint-Sauveur-Camprieu d'une surface de plancher créée de 23 m² ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le maire n'a pas qualité pour demander un permis de construire de son propre chef ; qu'il doit y être préalablement et spécialement autorisé par le conseil municipal ; que le maire a déposé sa demande en se considérant autorisé par une délibération du 31 juillet 2012 l'autorisant à signer toutes pièces relatives à l'exécution de l'opération ; que cette délibération est toutefois illégale en ce qu'elle est contraire aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ; que la secrétaire de séance n'était pas membre du conseil municipal, ce qui a entaché la délibération sur laquelle le maire s'est fondé d'irrégularité ; que ce même vice entache d'illégalité la délibération du 20 décembre 2011 par laquelle le conseil municipal de Saint-Sauveur-Camprieu a approuvé la modification du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu ; qu'ainsi, le plan d'occupation des sols doit être regardé comme procédant de sa dernière version opposable avant ladite modification ; que la modification illégale avait été conduite pour permettre la réalisation du projet dans une zone où, auparavant, il n'était pas envisageable ;

Vu la mise en demeure adressée le 16 septembre 2013 à la commune de Saint-Sauveur-Camprieu, représentée par Me Pilone, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 octobre 2013, présenté pour la commune de Saint-Sauveur-Camprieu, par Me Pilone, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual de la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir, à titre principal, que la requête de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual est irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir de ladite association qui n'est pas concernée par les décisions d'urbanisme ; que le président de l'association requérante n'a pas lui-même qualité pour agir ; que l'irrecevabilité de la requête tient encore à ce qu'elle est tardive et à ce que l'association requérante ne justifie pas lui avoir notifié son recours contentieux dans les conditions prévues à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ; qu'aucune disposition du code de l'urbanisme ou du code général des collectivités territoriales n'exige que le maire qui dépose une demande de permis de construire au nom de la commune doive y avoir été autorisé par délibération du conseil municipal ; qu'en outre le conseil municipal de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu a, par une délibération en date du 31 juillet 2012, donné tout pouvoir au maire pour signer toutes les pièces relatives au montage du plan de financement et l'exécution de l'opération en question ; qu'en vertu de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités

territoriales, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal ; qu'une telle délibération suffisait à permettre au maire de déposer sa demande de permis au nom de la commune ; que l'exception d'illégalité de la délibération précitée du 31 juillet 2012 est irrecevable, la décision en litige accordant le permis de construire une station d'épuration n'étant pas une mesure d'application de cette même délibération du 31 juillet 2012 ; qu'au surplus, cette délibération est légale ; qu'en effet, Mme Bastide, secrétaire de séance, bien que ne faisant pas partie du conseil municipal, n'a pas participé à la délibération mais uniquement à la séance du conseil municipal ainsi que l'autorise l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales ; que l'exception d'illégalité de la délibération du 20 décembre 2011 est également irrecevable ; que cette délibération adoptant la quatrième modification du plan d'occupation des sols de la commune est datée du 20 décembre 2011 alors que le recours de l'association a été introduit le 16 avril 2013 ; que l'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'un plan d'occupation des sols ne peut être invoquée par voie d'exception, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause ; que le même moyen relatif à la méconnaissance de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales n'est pas non plus fondé à l'égard de cette dernière délibération ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 février 2014, présenté pour l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre qu'elle a qualité pour agir ; que la délibération du conseil municipal de Saint-Sauveur-Camprieu en date du 31 juillet 2012 autorisant le maire à tous actes d'exécution de la station d'épuration est illégale ainsi que de celle adoptée par le même organe délibérant en date du 20 décembre 2011 portant approbation de la modification du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 février 2014 :

- le rapport de M. Graboy-Grobescio, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Raynaud, rapporteur public ;
- les observations de Me Allegret-Dimanche pour la commune de Saint-Sauveur-Camprieu ;

1. Considérant que les requêtes n° 1201725 et 1301017 présentées par l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité de la délibération du 20 décembre 2011 par laquelle le conseil municipal de Saint-Sauveur-Camprieu a approuvé la modification du plan d'occupation des sols de la commune

2. Considérant que, par délibération du 20 décembre 2011, le conseil municipal de Saint-Sauveur-Camprieu, a approuvé la modification du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune ; que l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual demande l'annulation de cette délibération ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations* » ; qu'il ne résulte pas des dispositions précitées que la nomination du secrétaire de séance parmi les personnes qui composent le conseil municipal soit prescrite à peine de nullité ; qu'ainsi, la circonstance qu'une secrétaire de mairie ait été désignée comme secrétaire de séance sans être membre du conseil municipal, n'est pas de nature à entacher d'illégalité la délibération adoptée au cours de cette même séance ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée : a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 123-1-3 (...) c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance* » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la modification contestée a pour seul objet de permettre la construction d'une station d'épuration en zone NCc du plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu ; qu'à cette fin, la délibération du 20 décembre 2011 mentionne que le zonage du plan d'occupation des sols doit rester inchangé et que seul le règlement de cette même zone NCc doit être modifié disposant désormais que le secteur NCc est destiné à accueillir des « équipements publics » alors qu'il admettait jusqu'à présent une seule « installation classée de type déchetterie » ; que la station d'épuration dont la réalisation est envisagée au titre des équipements publics et qui n'entraîne que la création d'une surface de plancher nouvelle de 23 m², fait suite à l'étude d'un zonage d'assainissement engagée dès 2005 ; qu'en égard au caractère mineur apporté au règlement du plan d'occupation des sols de la commune, tel que cela a d'ailleurs été reconnu par le commissaire enquêteur suite à l'enquête publique conduite du 25 octobre au 25 novembre 2011, la modification critiquée ne peut être regardée comme portant atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable ; que si l'association requérante fait valoir que la création d'une station d'épuration comporte des risques de nuisances, elle ne justifie aucunement dans l'ensemble de ses écritures de la nature de ces risques, lesquels doivent, en tout état de cause, présenter un caractère grave au sens et pour l'application de l'article L. 123-13 précité du code de l'urbanisme ;

6. Considérant que l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement relatives à la publicité de l'enquête dès lors que ces mêmes dispositions procèdent du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 dont l'entrée en vigueur est postérieure à la délibération attaquée ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme : « *Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le (...) maire dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-14 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable : « *Un avis portant ces indications à la connaissance du public est (...) publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés (...) / Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui. (...) En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique* » ;

8. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que l'avis d'enquête exigé par les dispositions précitées de l'article R. 123-14 du code de l'environnement a été publié dans deux journaux locaux, Le Midi Libre en date du 7 octobre 2011 et 28 octobre 2011, et la Lozère Nouvelle en date du 7 octobre 2011 et 28 octobre 2011 ; que l'association requérante n'apporte aucun élément à l'appui de ses allégations selon lesquelles le journal la Lozère Nouvelle, qui peut être consulté par voie dématérialisée, ne bénéficierait pas également d'une diffusion dans le département du Gard ; que, par ailleurs, la circonstance que le journal la Lozère Nouvelle ne soit pas habilité à publier des annonces légales dans le département du Gard est sans influence sur l'appréciation des modalités de sa diffusion ; qu'au surplus à supposer même qu'une telle publication ne soit pas diffusée dans le Gard, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier qu'une telle irrégularité ait fait obstacle à l'information du public en l'espèce et à la présentation d'observations par les personnes intéressées au projet ;

9. Considérant, d'autre part, que si, au regard du certificat d'affichage versé aux débats, l'affichage en mairie a été effectué le 10 octobre 2011 alors qu'il aurait dû être réalisé au plus tard le 9 octobre 2011, soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, en application des dispositions précitées, il ressort des pièces du dossier que cette circonstance n'a pas fait obstacle, à un jour près, à une information du public sur l'existence de l'enquête et sur son déroulement ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance des mesures de publicité de l'enquête publique doit être écarté ;

10. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme : « (...) *Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (...)* » ; qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la

situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction ; que leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts ;

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet de construction de la station d'épuration en litige se situe dans le secteur NCc du plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu, lequel est destiné à accueillir des équipements publics au sein de la zone NC qui se caractérise par la valeur économique des sols ; que, d'une part, il ne ressort pas des dispositions précitées que les équipements publics susceptibles d'être admis dans un tel secteur doivent présenter un lien direct avec la vocation agricole de la zone d'accueil ; que, d'autre part, l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual n'établit pas l'incompatibilité d'un tel équipement avec la vocation agricole de la zone de rattachement du plan d'occupation des sols ni l'atteinte portée par cet équipement, dont le caractère collectif n'est pas contesté, à la sauvegarde des espaces environnants ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la commune de Saint-Sauveur-Camprieu ait entaché sa délibération d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle a autorisé l'implantation d'un équipement public tel que la station d'épuration en litige dans le secteur NCc ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual n'est pas fondée à demander l'annulation de la délibération attaquée ;

En ce qui concerne la légalité du permis de construire délivré le 15 février 2013 pour la construction de la station d'épuration

13. Considérant que l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual conteste également, dans la requête susvisée n° 1301017, la décision du 15 février 2013 par laquelle le maire de Saint-Sauveur-Camprieu a autorisé la commune de Saint-Sauveur-Camprieu à construire une station d'épuration sur un terrain situé sur son territoire d'une surface de plancher créée de 23 m² ;

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales : « *Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ; 2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ; 3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ; 4° De diriger les travaux communaux ; 5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ; 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ; 7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code de l'urbanisme (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme : « *Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les*

travaux ; b) *Soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ; c) Soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique* » ; qu'il résulte de ces dispositions combinées qu'un maire ne peut solliciter une demande de permis de construire au nom de sa commune sans y avoir été expressément autorisé par le conseil municipal ;

15. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une délibération en date du 30 juillet 2012, le conseil municipal de Saint-Sauveur-Camprieu a donné tout pouvoir au maire aux fins de signer toutes les pièces relatives au montage du plan de financement et à l'exécution de l'opération de travaux d'assainissement des eaux usées de la commune dont la réalisation de la station d'épuration en litige fait expressément partie ; qu'une telle décision suffit à établir l'accord donné au maire par l'assemblée délibérante pour conduire l'opération projetée et, par suite, solliciter l'autorisation d'urbanisme requise, au sens des dispositions ci-dessus reproduites ;

16. Considérant que l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual soutient que le permis attaqué est illégal en ce qu'il est fondé sur la délibération susmentionnée du 30 juillet 2012, laquelle a été prise en méconnaissance de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales du fait de la nomination d'une secrétaire de séance ne faisant pas partie des membres du conseil municipal ; qu'un tel moyen est aussi dirigé, par la voie de l'exception, contre la légalité de la délibération du 20 décembre 2011 contestée par la première requête susvisée n° 1201725 ; que, d'une part, et ainsi qu'il a été dit au point 3, une telle circonstance n'entache pas la délibération du 20 décembre 2011 d'irrégularité ; qu'il en est de même pour la délibération adoptée le 30 juillet 2012 ; qu'enfin, contrairement à ce que soutient l'association requérante, et eu égard à ce qui précède, les dispositions réglementaires du plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu, telles que modifiées par la délibération du 20 décembre 2011, en ce qu'elles concernent notamment le secteur NCc, ne sont pas entachées d'illégalité et demeurent applicables à la date du permis contesté ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées en défense par la commune de Saint-Sauveur-Camprieu, que l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual n'est pas fondée à demander l'annulation du permis de construire attaqué ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

18. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu, qui n'est pas la partie perdante, le versement des sommes demandées par l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

19. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual, en application des mêmes dispositions, la somme de 1500 euros à verser à la commune de Saint-Sauveur-Camprieu ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual sont rejetées.

Article 2 : L'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual versera à la commune de Saint-Sauveur-Camprieu la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual et à la commune de Saint-Sauveur-Camprieu.

Délibéré après l'audience du 21 février 2014, à laquelle siégeaient :

M. Moutte, président,
M. Chabert, premier conseiller,
M. Graboy-Grobescio, premier conseiller,

Lu en audience publique le 14 mars 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

A. GRABOY-GROBESCO

J.-F. MOUTTE

Le greffier,

Signé

I. LOSA

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

